



De l'autorisation à la construction

Pour une mise en œuvre concrète du
projet de loi C-39

Mémoire de l'Association canadienne
de la construction

Présenté au Comité législatif chargé
du projet de loi C-39

Octobre 2026



Association
canadienne de
la construction

Table des matières

À propos de l'Association canadienne de la construction	3
Introduction	4
Sommaire des recommandations	5
Des approbations de projets plus rapides et plus prévisibles	7
Des délais réalistes pour la préparation des études	7
La transparence des échéanciers d'évaluation	8
Des conditions d'approbation réalisables	9
La protection des engagements pris sur la foi des autorisations existantes	10
Une meilleure visibilité des projets	10
La fiabilité des chaînes d'approvisionnement et la capacité de construction	11
L'expertise de la construction dans la planification des corridors commerciaux	11
Des exigences d'habilitation de sécurité adaptées aux réalités du terrain	12
La prévisibilité des obligations en matière de travail et du risque contractuel	13
La clarification des obligations lors d'un changement d'entrepreneur	13
La protection des travailleurs et la continuité des paiements dans la construction	14
Conclusion	14

À propos de l'Association canadienne de la construction

L'Association canadienne de la construction (ACC) est la voix nationale de l'industrie canadienne de la construction. Elle représente 18 000 entreprises membres grâce à un réseau intégré de 58 associations partenaires locales et provinciales d'un océan à l'autre. Notre secteur emploie plus de 1,63 million de personnes au Canada et génère environ 162 milliards de dollars d'activité économique par année, soit 7,5 % du produit intérieur brut (PIB) du pays.

Nos membres construisent les infrastructures dont dépendent la croissance économique et les services publics, notamment les réseaux de transport, les réseaux d'eau, les hôpitaux, les installations industrielles et les infrastructures nécessaires au logement. Ils possèdent une expertise pratique en estimation, en approvisionnement, en planification de la main-d'œuvre, en séquençage des travaux et en réalisation de projets.

Introduction

Les ambitions du Canada en matière d'infrastructures exigent un cadre réglementaire qui favorise les décisions d'investissement et la réalisation des projets dans les délais prévus. Par le projet de loi C-39, la Loi visant à bâtir un Canada fort, le gouvernement propose d'accélérer les examens fédéraux, d'améliorer la circulation des marchandises et de moderniser les protections fédérales en matière de travail. L'ACC accueille favorablement cette initiative visant à réduire les délais d'approbation et l'incertitude qui nuisent à la capacité de bâtir du Canada, tout en maintenant les mesures de protection de l'environnement.

L'ACC salue particulièrement les mesures permettant d'entreprendre certaines activités préparatoires pendant les évaluations fédérales et de regrouper les décisions relatives aux autorisations fédérales à l'étape de l'approbation des projets. En réduisant les délais et le morcellement des décisions entre les ministères, ces réformes pourraient aider les promoteurs à engager des capitaux et offrir aux entrepreneurs une base plus fiable pour planifier les travaux.

Notre contribution porte sur l'application concrète de ces changements. Les entrepreneurs établissent leurs prix et organisent les travaux en fonction des conditions d'approbation, de la disponibilité des matériaux, de l'accès à la main-d'œuvre et des obligations contractuelles. Une fois les contrats attribués et les ressources engagées, toute modification de ces exigences peut avoir une incidence sur les coûts, les échéanciers et le séquençage des travaux. Des règles claires qui tiennent compte de ces réalités contribueraient à préserver la prévisibilité que le gouvernement souhaite instaurer.

Les huit recommandations du présent mémoire proposent des modifications et des précisions ciblées qui s'inscrivent dans l'approche retenue par le projet de loi. Regroupées autour de la prévisibilité des approbations, de la fiabilité des chaînes d'approvisionnement et de la capacité de construction, ainsi que des obligations en matière de travail et des obligations contractuelles, elles s'appuient sur l'expertise du secteur pour aider les réformes proposées à produire les résultats escomptés.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1

L'ACC recommande de maintenir l'objectif d'accélérer l'approbation des projets, tout en établissant des critères clairs et des délais de réponse publiés pour les prolongations prévues au paragraphe 19(2) proposé.

Recommandation 2

L'ACC recommande que l'autorité responsable publie et mette régulièrement à jour un échéancier d'évaluation propre à chaque projet, précisant la date de début, l'échéance applicable à la remise du rapport et la date de fin prévue. Lorsqu'un délai est suspendu ou prolongé, l'information publiée devrait préciser le motif, l'activité restant à réaliser pour faire progresser l'évaluation et, dans la mesure du possible, la date de reprise prévue. La reddition de comptes devrait distinguer le temps comptabilisé dans le délai légal du temps total écoulé en jours civils.

Recommandation 3

L'ACC recommande de modifier l'article 48 afin d'exiger que la faisabilité technique, économique et pratique des conditions prévues aux paragraphes 64(1) et 64(2) qui ont une incidence importante sur la construction, notamment sur le séquençage et l'échéancier des travaux, soit examinée à la lumière de l'expertise du secteur. Elle recommande également de modifier l'article 53 afin d'exiger un préavis et de permettre aux promoteurs et aux experts de la construction concernés de faire connaître les conséquences sur la réalisation, les coûts et les échéanciers avant l'ajout ou la modification substantielle de conditions en vertu de l'article 68.

Recommandation 4

L'ACC recommande que les articles 100 et 101 établissent des critères clairs pour l'ajout ou la modification substantielle de conditions d'autorisation; exigent un préavis raisonnable et permettent aux promoteurs et aux experts de la construction de faire connaître les répercussions sur la faisabilité, les coûts et les échéanciers; et exigent un avis écrit justifiant le changement et expliquant comment ces répercussions ont été prises en compte.

Recommandation 5

L'ACC recommande que les nominations au Conseil national des corridors commerciaux en vertu de l'article 49.03 proposé comprennent des praticiens de la construction ayant une expérience directe de la réalisation d'infrastructures de transport et de commerce, et que le mandat du Conseil exige une consultation structurée des entrepreneurs afin d'évaluer les répercussions des chaînes d'approvisionnement sur la construction et la faisabilité des améliorations proposées aux infrastructures.

Recommandation 6

L'ACC recommande que les règlements pris en vertu de l'article 54.4 définissent clairement les exigences d'habilitation de sécurité touchant les travailleurs de la construction, établissent des délais de traitement prévisibles et prévoient des procédures de notification et de réexamen en cas de suspension ou d'annulation, sous réserve des exceptions nécessaires pour des raisons de sécurité.

Recommandation 7

L'ACC recommande d'exiger la divulgation des conventions collectives applicables et des obligations découlant des droits de succession dans les documents d'appel d'offres avant le dépôt des soumissions, ainsi que de préciser l'application de ces dispositions aux contrats de construction et d'entretien et les exigences de transition, afin que les entrepreneurs puissent chiffrer avec précision les coûts de main-d'œuvre et planifier le transfert des services.

Recommandation 8

L'ACC recommande de modifier l'article 350 afin de privilégier le recouvrement à même les dépôts disponibles de l'employeur en vertu du paragraphe 251.13(2) avant de rediriger des paiements liés à la construction, tout en maintenant la possibilité de recourir à d'autres débiteurs au besoin et en prévoyant un avis clair ainsi que des procédures permettant de contester l'existence ou le montant de la dette contractuelle.

Des approbations de projets plus rapides et plus prévisibles

Accélérer les approbations exige un processus prévisible à chaque étape : la préparation des études, l'évaluation du projet et l'établissement des conditions à respecter pour sa réalisation. Les promoteurs ont besoin de délais réalistes pour préparer les études, de visibilité quant à la fin des évaluations et de conditions applicables une fois l'approbation accordée. Les entrepreneurs doivent ensuite disposer d'informations fiables sur les projets afin de se préparer aux appels d'offres et aux travaux.

Des délais réalistes pour la préparation des études

Puisque l'industrie de la construction est composée en grande partie de petites et moyennes entreprises (PME), il faut tenir compte des effets disproportionnés d'un délai raccourci sur leur capacité à mobiliser efficacement les ressources nécessaires aux études des promoteurs.

L'ACC appuie l'accélération des approbations et du démarrage des travaux. Toutefois, réduire le temps accordé à la préparation des études ne réduit pas le temps nécessaire à la collecte de données fiables. Certaines données ne peuvent être recueillies qu'à des périodes précises de l'année, par exemple pendant la reproduction d'une espèce ou les crues printanières. Si une étude supplémentaire est demandée après cette période, le promoteur pourrait devoir attendre l'année suivante pour la réaliser. Un échéancier trop serré risque ainsi de multiplier les demandes de prolongation plutôt que de permettre une évaluation plus rapide.

Le mécanisme de prolongation prévu au paragraphe 19(2) proposé reconnaît cette contrainte. L'ACC accueille favorablement cette souplesse, toutefois, son efficacité dépend de règles claires : le promoteur doit connaître les motifs admissibles et le délai dans lequel sa demande sera tranchée. Sans ces repères, il devient difficile d'anticiper la suite du processus et de planifier les appels d'offres et le début des travaux. Cette incertitude touche aussi les entrepreneurs, notamment les PME, dont la capacité à réserver des équipes et des équipements pour un projet demeure limitée.

L'ACC recommande donc de préciser les études requises dès le début du processus, de définir clairement la portée de toute demande d'information supplémentaire et de publier les critères de prolongation ainsi que les délais de réponse. L'objectif est d'éviter les retards qui découlent d'exigences tardives ou imprécises, tout en accordant le temps nécessaire à la préparation d'études fiables.

1. L'ACC recommande de maintenir l'objectif d'accélérer l'approbation des projets, tout en établissant des critères clairs et des délais de réponse publiés pour les prolongations prévues au paragraphe 19(2) proposé.

La transparence des échéanciers d'évaluation

Une fois les études requises soumises, l'industrie doit aussi savoir à quel moment l'évaluation devrait se terminer. L'article 26 modifie l'article 28 de la Loi sur l'évaluation d'impact en prévoyant un délai normal de 300 jours pour préparer le rapport d'évaluation après l'avis confirmant que les renseignements et les études requis ont été fournis. Il s'agit d'une échéance de remise du rapport, et non d'une garantie d'approbation définitive du projet dans un délai de 300 jours civils.

De plus, ce délai peut être prolongé ou suspendu. Une suspension interrompt le décompte des jours, mais le temps continue de s'écouler pour les entreprises. Une évaluation peut ainsi respecter le délai légal tout en se terminant plus tard que prévu au calendrier. Selon l'avancement du projet, ce décalage peut obliger les entrepreneurs à revoir leurs commandes de matériaux, à déplacer des réservations d'équipement ou à réaffecter leurs équipes. Dans les régions où certains travaux dépendent des conditions saisonnières, il peut aussi entraîner la perte d'une période propice à la construction.

L'ACC appuie l'établissement de délais clairs et accueille favorablement l'obligation de publier les motifs des prolongations et des suspensions, ainsi que les avis de reprise. Toutefois, ces renseignements doivent aussi permettre de comprendre l'effet du changement sur le calendrier du projet. Expliquer pourquoi le processus est interrompu ne suffit pas à indiquer quand il pourrait être terminé.

2. L'ACC recommande que l'autorité responsable publie et mette régulièrement à jour un échéancier d'évaluation propre à chaque projet, précisant la date de début, l'échéance applicable à la remise du rapport et la date de fin prévue. Lorsqu'un délai est suspendu ou prolongé, l'information publiée devrait préciser le motif, l'activité restant à réaliser pour faire progresser l'évaluation et, dans la mesure du possible, la date de reprise prévue. La reddition de comptes devrait distinguer le temps comptabilisé dans le délai légal du temps total écoulé en jours civils.

Ces mesures rendraient les délais proposés plus utiles pour la planification des travaux et permettraient de mesurer de manière transparente les progrès du gouvernement dans l'accélération des évaluations.

Des conditions d'approbation réalisables

Des échéanciers prévisibles doivent aussi mener à des conditions que les entrepreneurs peuvent mettre en œuvre. L'ACC appuie la clarification du pouvoir du gouvernement d'établir et de modifier des conditions visant à atténuer les effets négatifs. Ces conditions peuvent devoir évoluer à mesure que la conception détaillée progresse ou que de nouveaux renseignements deviennent disponibles, mais les changements ayant une incidence importante sur la construction devraient tenir compte des contraintes de mise en œuvre.

L'article 48 du projet de loi porte sur l'établissement des conditions prévues à l'article 64 de la Loi sur l'évaluation d'impact. L'ACC appuie la clarification de ce pouvoir. Pour que les conditions produisent les résultats recherchés, leur faisabilité technique, économique et pratique devrait toutefois être examinée avant qu'elles soient imposées. L'expertise des professionnels de la construction permettrait de repérer les difficultés de mise en œuvre et de proposer, au besoin, d'autres moyens d'atteindre les mêmes objectifs environnementaux. Cet examen est également nécessaire lorsqu'une condition est modifiée après l'approbation, comme le prévoit l'article 53. L'ACC reconnaît que de nouveaux renseignements ou l'évolution de la conception peuvent justifier des ajustements. À ce stade, cependant, les plans peuvent être finalisés, les sous-traitants engagés et les matériaux commandés. Une modification doit donc être évaluée en fonction de l'avancement du projet et des engagements déjà pris.

Par exemple, une nouvelle restriction sur la période autorisée pour l'excavation pourrait obliger à reporter les fondations à la saison suivante. Comme les autres étapes dépendent de leur achèvement, l'ensemble du calendrier pourrait être décalé, entraînant des coûts supplémentaires et des différends sur la responsabilité de ces coûts. Une modification peut ainsi avoir des conséquences majeures sur les travaux même si elle n'accroît pas les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Il faut donc examiner deux questions complémentaires : la condition permet-elle d'atteindre le résultat environnemental recherché, et comment peut-elle être mise en œuvre sur le chantier?

3. L'ACC recommande de modifier l'article 48 afin d'exiger que la faisabilité technique, économique et pratique des conditions prévues aux paragraphes 64(1) et 64(2) qui ont une incidence importante sur la construction, notamment sur le séquençage et l'échéancier des travaux, soit examinée à la lumière de l'expertise du secteur. Elle recommande également de modifier l'article 53 afin d'exiger un préavis et de permettre aux promoteurs et aux experts de la construction concernés de faire connaître les conséquences sur la réalisation, les coûts et les échéanciers avant l'ajout ou la modification substantielle de conditions en vertu de l'article 68.

La protection des engagements pris sur la foi des autorisations existantes

Le même besoin de prévisibilité s'applique lorsque les conditions liées à des autorisations existantes sont réexaminées. L'article 100 permet au ministre d'ajouter, de supprimer ou de modifier des conditions dans le document délivré en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi visant à bâtir le Canada. L'article 101 étend ce pouvoir aux autorisations accordées avant que le projet ne soit désigné comme projet d'intérêt national.

L'article 8.01 proposé exige la consultation du ministre responsable et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, et limite les conditions nouvelles ou modifiées à celles permises par le texte législatif applicable. Toutefois, il n'exige ni expressément de préavis au promoteur ni d'examen des conséquences sur la construction.

Cet enjeu est particulièrement important lorsqu'une autorisation existante a déjà servi de fondement à l'attribution de contrats et à des décisions d'achat. Modifier une condition régissant l'accès au chantier ou une méthode de construction approuvée pourrait nécessiter une révision de la conception ou le remplacement d'équipement après l'établissement du prix des travaux. L'autorisation peut changer, mais le propriétaire, l'entrepreneur et les sous-traitants doivent tout de même régler entre eux les questions de coûts, de nouveaux délais et de responsabilités qui en découlent.

L'ACC appuie les modifications justifiées aux conditions. Des critères de décision clairs, un préavis et des motifs écrits aideraient à garantir que les changements substantiels tiennent compte des engagements pris sur la foi des approbations existantes.

4. L'ACC recommande que les articles 100 et 101 établissent des critères clairs pour l'ajout ou la modification substantielle de conditions d'autorisation; exigent un préavis raisonnable et permettent aux promoteurs et aux experts de la construction de faire connaître les répercussions sur la faisabilité, les coûts et les échéanciers; et exigent un avis écrit justifiant le changement et expliquant comment ces répercussions ont été prises en compte.

Une meilleure visibilité des projets

La transparence des décisions est un facteur important pour améliorer la prévisibilité des promoteurs et des entrepreneurs. Bien que cette disposition ne soit pas nécessairement nouvelle, fixer un délai de publication de l'information à la suite des décisions concernant les régions désignées et les projets admissibles constitue un premier pas vers une meilleure transparence sur l'ensemble des projets à venir.

L'ACC accueille favorablement l'exigence prévue à l'article 102 de rendre publique l'information sur les projets dans les 30 jours suivant la délivrance du document visé au paragraphe 7(1). Une divulgation rapide favorise la transparence et donne à l'industrie une meilleure visibilité sur les projets qui progressent vers leur réalisation.

Pour les entrepreneurs, la visibilité des projets soutient les décisions concrètes relatives au recrutement de main-d'œuvre, aux investissements en équipement, à l'approvisionnement en matériaux et aux occasions de soumissionner. Un accès plus précoce à de l'information fiable aide les entreprises à préparer leur capacité et à se coordonner avec les fournisseurs et les sous-traitants. Cette information doit toutefois être facile à trouver et régulièrement mise à jour pour éclairer ces décisions.

L'ACC appuie l'article 102 et recommande que l'information divulguée soit accessible dans un registre de projets doté d'un moteur de recherche, présentant des renseignements uniformes sur l'état d'avancement des projets, les principales étapes prévues de l'approvisionnement et les échéanciers de réalisation, lorsqu'ils sont disponibles. Distinguer clairement les étapes confirmées des estimations préliminaires aiderait les entrepreneurs à planifier sans donner une impression de certitude excessive.

À terme, l'ACC encourage le gouvernement à élargir cette approche à un ensemble plus vaste de projets fédéraux à venir, afin d'offrir aux entreprises de toutes tailles une meilleure visibilité des occasions de construction futures.

La fiabilité des chaînes d'approvisionnement et la capacité de construction

Une fois les approbations obtenues, la réalisation des projets dépend de l'arrivée des matériaux au chantier et de la disponibilité de travailleurs qualifiés pour effectuer les travaux. Les recommandations suivantes portent sur ces deux conditions, par la représentation du secteur de la construction dans la planification des corridors commerciaux et par des exigences prévisibles en matière d'habilitation de sécurité.

L'expertise de la construction dans la planification des corridors commerciaux

L'ACC accueille favorablement le cadre proposé pour les corridors commerciaux et le pouvoir de créer un Conseil national des corridors commerciaux. Son mandat de surveiller la circulation des marchandises, d'analyser les perturbations et de recommander des mesures correctives pourrait contribuer à cerner et à atténuer les goulots d'étranglement qui touchent les chaînes d'approvisionnement de la construction.

La construction a un double intérêt dans ces travaux : les entrepreneurs dépendent des corridors commerciaux pour obtenir leurs matériaux et leur équipement, et ils construisent et remettent en état les infrastructures qui améliorent le fonctionnement de ces corridors.

Pour un entrepreneur, un retard de livraison d'acier de charpente ou d'équipement spécialisé peut interrompre toute une séquence de travaux, immobiliser les équipes et l'équipement, et retarder les activités qui en dépendent. Comprendre ces conséquences exige davantage que le suivi des volumes de marchandises : il faut une connaissance pratique des délais d'approvisionnement, des échéanciers de construction et de la disponibilité des matériaux.

L'expertise en construction aiderait également le Conseil à évaluer si les solutions d'infrastructure proposées peuvent être réalisées dans les délais envisagés, en tenant compte de l'accès aux chantiers, du séquençement des travaux et de la nécessité de maintenir les activités de transport pendant les travaux. La participation de ceux qui construisent les infrastructures permettrait au Conseil de formuler des recommandations ancrées dans les réalités de réalisation et de viser des résultats à la fois ambitieux et atteignables.

5. L'ACC recommande que les nominations au Conseil national des corridors commerciaux en vertu de l'article 49.03 proposé comprennent des praticiens de la construction ayant une expérience directe de la réalisation d'infrastructures de transport et de commerce, et que le mandat du Conseil exige une consultation structurée des entrepreneurs afin d'évaluer les répercussions des chaînes d'approvisionnement sur la construction et la faisabilité des améliorations proposées aux infrastructures.

Des exigences d'habilitation de sécurité adaptées aux réalités du terrain

L'ACC appuie la protection des installations de transport par le contrôle de sécurité des personnes qui doivent accéder aux zones réglementées. L'article 206 autorise le ministre à accorder, à suspendre ou à annuler des habilitations de sécurité individuelles, tout en laissant aux futurs règlements le soin de déterminer qui doit détenir une habilitation et comment les demandes et les décisions seront traitées. Bien que cet article n'impose pas automatiquement ces exigences à tous les travailleurs de la construction, ces règles pourraient toucher les entrepreneurs dont les équipes doivent accéder à des zones sécurisées.

Pour ces entrepreneurs, l'habilitation constitue une condition concrète de réalisation des travaux. Si un électricien ne peut pas entrer sur le chantier parce que sa demande est en attente ou que son habilitation est suspendue, les travaux d'électricité peuvent s'arrêter, retardant d'autres activités qui dépendent de leur achèvement. Embaucher une personne pour le remplacer ne règle pas nécessairement l'interruption si cette personne doit elle aussi attendre une habilitation.

Pour tenir compte de cette contrainte, les entrepreneurs doivent connaître les exigences avant d'établir leurs prix et de s'engager sur un échéancier : quels travailleurs doivent détenir une habilitation, combien de temps prend son obtention et si les habilitations existantes seront reconnues. Définir clairement ces éléments dans les règlements aiderait les entrepreneurs à planifier l'accès de leur main-d'œuvre aux chantiers et à respecter les échéanciers tout en satisfaisant aux exigences de sécurité.

6. L'ACC recommande que les règlements pris en vertu de l'article 54.4 définissent clairement les exigences d'habilitation de sécurité touchant les travailleurs de la construction, établissent des délais de traitement prévisibles et prévoient des procédures de notification et de réexamen en cas de suspension ou d'annulation, sous réserve des exceptions nécessaires pour des raisons de sécurité.

La prévisibilité des obligations en matière de travail et du risque contractuel

Les entrepreneurs doivent comprendre leurs obligations en matière de travail avant d'établir leurs prix et pouvoir compter sur des paiements fiables pendant la réalisation des travaux. Les recommandations suivantes concernent le régime fédéral du travail; leur application dépend de l'entreprise et de la relation d'emploi en cause, plutôt que du seul financement fédéral ou de la seule propriété fédérale.

La clarification des obligations lors d'un changement d'entrepreneur

L'article 310 introduit des droits de succession lorsqu'un nouvel entrepreneur reprend des services identiques ou essentiellement similaires à ceux d'un entrepreneur précédent dans le champ d'application fédéral défini. En vertu du paragraphe 44(2.1) proposé, le nouvel entrepreneur devient lié par la convention collective et les droits de négociation applicables, et devient partie à certaines procédures en cours en matière de relations du travail. Le champ d'application comprend certains services aéroportuaires ainsi que d'autres services, secteurs ou lieux désignés par règlement.

Cette mesure pourrait toucher les membres de l'ACC qui reprennent des services de construction ou d'entretien visés. Par exemple, un entrepreneur qui soumissionne pour remplacer un fournisseur de services d'entretien pourrait devoir tenir compte de la convention collective de ce fournisseur plutôt que d'établir son prix uniquement selon ses propres modalités de travail. Même un nouvel entrepreneur non syndiqué pourrait devenir lié par la convention applicable à l'unité de négociation visée; cela ne syndiquerait pas automatiquement l'ensemble de sa main-d'œuvre.

Puisque ces obligations peuvent déterminer les salaires, les avantages sociaux et les modalités de travail, les soumissionnaires doivent y avoir accès avant de déposer leur prix. Les découvrir après l'attribution du contrat pourrait imposer à un entrepreneur des coûts de main-d'œuvre ou des exigences de dotation non prévus dans sa soumission, ce qui compliquerait la transition et créerait des risques pour la réalisation des travaux.

Des règles d'application claires et une divulgation préalable permettraient aux soumissionnaires de participer à la concurrence en toute connaissance de cause, tout en favorisant la continuité pour les travailleurs concernés.

7. L'ACC recommande d'exiger la divulgation des conventions collectives applicables et des obligations découlant des droits de succession dans les documents d'appel d'offres avant le dépôt des soumissions, ainsi que de préciser l'application de ces dispositions aux contrats de construction et d'entretien et les exigences de transition, afin que les entrepreneurs puissent chiffrer avec précision les coûts de main-d'œuvre et planifier le transfert des services.

La protection des travailleurs et la continuité des paiements dans la construction

Des obligations prévisibles doivent s'accompagner de mécanismes d'application qui tiennent compte des chaînes de paiement dans la construction. L'ACC appuie le recouvrement efficace des salaires impayés. Toutefois, l'article 350 élargirait les circonstances dans lesquelles le Programme du travail peut exiger qu'un tiers redirige des sommes dues à un employeur assujéti à la partie III du Code canadien du travail. À la suite d'une plainte, un ordre pourrait être donné avant qu'une décision soit rendue sur la réclamation salariale, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'employeur a omis, ou omettra vraisemblablement, de payer. Le tiers disposerait de 15 jours à compter de la délivrance de l'ordre pour remettre le montant exigé.

Un entrepreneur pourrait donc être tenu de rediriger un paiement dû à un sous-traitant ou à un fournisseur visé. Ce paiement peut aussi servir à financer des matériaux, de l'équipement et des sous-traitants de rang inférieur; sa redirection pourrait donc toucher des travaux et des entreprises autres que l'employeur concerné. L'entrepreneur devrait aussi concilier l'ordre avec les factures, les déductions contractuelles et les paiements déjà effectués. Comme 91 % des entreprises de construction comptent moins de 20 employés, ces tâches administratives supplémentaires exerceraient une pression sur des entreprises aux ressources internes limitées.

Bien que le projet de loi limite les circonstances dans lesquelles les sommes recouvrées peuvent être distribuées, cette protection n'empêche pas la perturbation initiale des paiements contractuels. Une autre option existe déjà : le paragraphe 251.13(2) considère une banque ou une autre institution financière détenant des dépôts de l'employeur comme un débiteur aux fins du recouvrement. Chercher d'abord à recouvrer les sommes disponibles dans les comptes bancaires réduirait les perturbations inutiles et le fardeau administratif pour les clients du secteur de la construction, tout en maintenant d'autres recours lorsque ces sommes sont insuffisantes ou indisponibles.

8. L'ACC recommande de modifier l'article 350 afin de privilégier le recouvrement à même les dépôts disponibles de l'employeur en vertu du paragraphe 251.13(2) avant de rediriger des paiements liés à la construction, tout en maintenant la possibilité de recourir à d'autres débiteurs au besoin et en prévoyant un avis clair ainsi que des procédures permettant de contester l'existence ou le montant de la dette contractuelle.

Conclusion

L'ACC appuie les efforts du gouvernement pour mieux adapter les cadres canadiens d'approbation des projets, de transport et de travail de compétence fédérale aux besoins du pays en matière d'infrastructures. Le projet de loi C-39 offre l'occasion de renforcer la confiance des investisseurs et d'améliorer les conditions nécessaires à la réalisation des travaux dans les délais prévus.

Les recommandations du présent mémoire visent à consolider ces avancées au moyen de modifications et de précisions ciblées. Examiner la faisabilité des travaux avant d'imposer ou de modifier des conditions, améliorer la visibilité des échéanciers et des exigences, et préserver la fiabilité des paiements contractuels aideraient les entrepreneurs à engager leurs ressources avec plus de confiance.

L'ACC invite le Comité à intégrer ces améliorations concrètes et demeure disponible pour mettre l'expertise du secteur de la construction à contribution à mesure que progressent le projet de loi et ses règlements d'application. Leur adoption contribuerait à traduire les objectifs du gouvernement en infrastructures au service de la population canadienne et de l'économie.

Contact

Association canadienne de la construction

250 rue Albert, bureau 300
Ottawa, Ontario K1P 6M1

cca@cca-acc.com

cca-acc.com



Association
canadienne de
la construction